

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2020-271

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment son article L 1311-2 ;

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

Considérant la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 toujours en cours et de la nécessité d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque dans les espaces publics permet de limiter la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant la forte fréquentation du public sur les marchés organisés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du samedi 1^{er} août 2020 et ce, jusqu'au 30 septembre 2020, le port du masque est rendu obligatoire sur tous les marchés de la ville pendant leurs horaires d'ouverture au public.

Article 2 – Sont concernés par cette obligation les espaces accueillant :

- Les marchés d'approvisionnement organisés par la commune les mercredis et samedis, Rue Saint Jean et Place Saint Patrice ;
- Les marchés du terroir organisés par la commune les jeudis soirs, Place de la Liberté ;
- Les marchés aux puces des 9 août et 12 septembre 2020 organisés Place Saint Patrice ;

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés à l'exception des enfants de moins de 11 ans.

Article 4 – Le masque doit couvrir intégralement le nez et la bouche.

Article 5 – Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas être jetés sur l'espace public.

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

ADMINISTRATION GENERALE

Article 6 – Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux marchés. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

A l'Hôtel de Ville, le 29 juillet 2020

Par délégation
Le conseiller municipal délégué
à la police municipale et à la sécurité civile




Patrick CREVEL